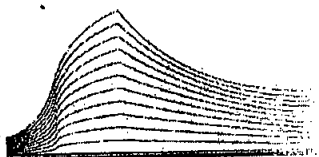


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2015 / 2513
Date du prononcé 14 octobre 2015
Numéro du rôle 2013/AB/1009

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000291959-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

L
partie appelante,
représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

FAMIFED, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves, 70,
partie intimée,
représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à 1160 BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application, notamment, des législations suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties,

Vu le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 26 septembre 2013,

Vu la requête d'appel du 22 octobre 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 16 janvier 2014,

Vu les conclusions déposées pour FAMIFED, le 28 juillet 2014 et le 22 juillet 2015,

┌ PAGE 01-00000291959-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu les pièces déposées par le conseil de Madame L , le 1^{er} septembre 2015,
Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 septembre 2015,
Entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame L , de nationalité congolaise, est née le 1980. Elle est arrivée en Belgique en mars 2005 et a introduit une demande d'asile.

Madame L a résidé au centre d'accueil de Manhay.

La demande d'asile a été rejetée et le recours introduit contre ce refus a été déclaré non fondé.

2. Madame L a donné naissance le 25 septembre 2009, à un premier enfant, qui est de nationalité belge.

Le séjour de Madame L est régularisé depuis mars 2011.

Le 23 février 2012, alors qu'elle était enceinte de son second enfant, Madame L a introduit une demande de prestations familiales garanties (prime de naissance), pour cet enfant.

Le second enfant, B , est né le 2012.

3. Par lettre du 15 mars 2012, l'ONAFTS (actuellement FAMIFED) a déclaré la demande de prestations familiales garanties non fondée.

Après avoir relevé que pour bénéficier des prestations familiales garanties, le demandeur de celles-ci doit avoir résidé effectivement en Belgique, de manière non interrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande des prestations, l'Office a débouté Madame L de sa demande au motif qu'elle n'aurait résidé en Belgique de manière ininterrompue que depuis le 29 mars 2011.

4. Un recours a été introduit contre cette décision.



Par jugement du 26 septembre 2013, le tribunal a déclaré la demande non fondée, en retenant, pour l'essentiel, la motivation suivante :

« La demanderesse ne prouve pas, à suffisance de droit, avoir « résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties » au sens de l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instaurant les prestations familiales garanties.

La radiation d'office intervenue le 23 janvier 2007 atteste à suffisance ce fait.

En revanche,

1° l'attestation de l'ambassade de la RDC ne concerne, comme l'a relevé correctement l'Office, que la demande de passeport (pièce 2 du dossier de la demanderesse), mais ne constitue aucunement un titre de séjour en Belgique ;

2° la pièce 3 du dossier de la demanderesse est un courrier provenant de l'auditorat près le Conseil d'Etat, signalant à la demanderesse qu'elle a été rayée des registres communaux, ce qui a une incidence sur la recevabilité de son recours (courrier du 26 septembre 2008). Cette pièce, produite par la demanderesse, handicape au contraire son argumentation ;

3° les documents à caractère médicaux produits ne concernent pas l'enfant concerné par la présente cause ;

4° l'attestation de Médecins du Monde datée du 23 mai 2012 ne prouve rien quant à une résidence ininterrompue en Belgique ;

5° il en va de même de l'attestation émanant du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint- Jean concernant des aides sociales ponctuelles entre le 11 mars et le 30 avril 2011 et entre le 1^{er} juin et le 31 août 2011.

Aucun de ces documents, pris isolément ou lu les uns avec les autres, ne permet de conclure à l'existence d'une résidence non interrompue de cinq (5) ans en Belgique avant l'introduction de la demande de prestations familiales garanties (23 février 2012).

La demande doit être déclarée non fondée ».

5. Madame L¹ a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la cour du travail, le 22 octobre 2013.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

6. Madame L. demande à la cour du travail de réformer le jugement et de condamner FAMIFED à verser les prestations familiales garanties à partir du 25 septembre 2009.

FAMIFED demande la confirmation du jugement

III. DISCUSSION

A. Procédure

7. FAMIFED a sollicité l'écartement de la nouvelle pièce communiquée le 1^{er} septembre 2015 par le conseil de Madame L. (attestation de FEDASIL du 20 août 2015, en réponse à une demande de renseignements du 25 novembre 2013).

La cour n'aura pas égard à cette pièce qui a été communiquée en-dehors des délais fixés par l'ordonnance de mise en état.

B. Examen du fondement de l'appel

Dispositions légales pertinentes et objet de la discussion

8. L'article 1^{er}, alinéas 1, 6 et 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, précise :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

(...)

La personne physique visée à l'alinéa 1er doit avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties.

(...)

Si la personne physique visée à l'alinéa 1er est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ».



Il résulte de l'article 2, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 1971 que le Ministre des Affaires sociales peut déroger à la condition de résidence de 5 ans, en ce qui concerne des catégories de cas dignes d'intérêt.

Il a été fait usage de cette compétence comme le confirme la circulaire ministérielle du 16 juillet 2007¹ qui réduit de 5 à 4 ans, la durée de la résidence ininterrompue en Belgique qui doit être justifiée.

9. Il n'est pas contesté que Madame L. réside légalement en Belgique depuis le 29 mars 2011.

Dans la mesure où la demande de prestations familiales garanties date du 23 février 2012, il y a lieu de vérifier si Madame L. a résidé en Belgique de manière effective (ce qui ne veut pas nécessairement dire de manière légale) du 23 février 2008 au 23 février 2012.

Appréciation dans le cas d'espèce

10. Il résulte tout d'abord de la consultation des adresses que de mars 2005 à janvier 2007, Madame L. a résidé au centre d'accueil de Manhay (« Centre des racines et des ailes » géré par la Croix-Rouge).

L'ASBL Médecins du Monde confirme que Madame L. a fréquenté leur consultation médicale du 19 juillet 2007 au 23 mars 2009, ce qui atteste à suffisance de sa présence en Belgique pendant cette période.

11. Madame L. est tombée enceinte au début de l'année 2009. Le père de l'enfant est belge. Le 25 septembre 2009, Madame L. a accouché à Bruxelles.

Il résulte du carnet déposé par Madame L. que cet enfant a été suivi à la consultation ONE du 4 novembre 2009 au 8 mai 2011.

FAMIFED conteste la valeur probante du document relatif aux consultations ONE, en faisant principalement valoir que l'enfant concerné n'est pas celui pour qui les prestations familiales sont demandées et que la présence de l'enfant à la consultation n'établit pas la présence de la mère à ses côtés.

¹ Circulaire Ministérielle n° 599 du 16 juillet 2007, « Dérogations générales dans les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et dans la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties » (point 6.1.3.)



A l'audience, FAMIFED a laissé entendre que l'enfant aurait très bien pu être élevé à l'époque « *par une grand-mère ou un autre membre de la famille* ».

La cour ne peut suivre FAMIFED.

Le point en discussion est la présence de Madame L en Belgique : il est indifférent que l'élément de preuve avancé concerne un autre enfant que celui pour qui les prestations familiales garanties sont demandées.

En ce qui concerne la présence de Madame L aux côtés de cet enfant, la cour relève que selon le carnet de consultation (page 26), il a été constaté par le personnel médical de l'ONE qu'en avril 2010, l'enfant (alors âgé de 6 mois), « *reconnaissait sa maman* », ce qui ne serait pas vraisemblable si cet enfant n'était pas élevé par cette dernière.

Il est donc établi que cet enfant (de nationalité belge) et qui à l'époque, se trouvait à Bruxelles (comme en atteste le carnet de consultations), a été élevé par sa mère.

La présence de cette dernière en Belgique est donc établie.

Pour autant que de besoin, la cour relève encore que Madame L a été aidée par le CPAS de Molenbeek à partir de mars 2010, ce qui confirme également sa présence en Belgique.

12. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame L a résidé en Belgique de manière interrompue pendant la période requise.

Le jugement doit donc être réformé.

C. Conséquences

13. Il résulte de la rubrique 40 du formulaire de demande que Madame L a droit à des allocations familiales pour son premier enfant.

La demande concerne donc uniquement les prestations familiales garanties en faveur du second enfant (en tenant compte s'il y a lieu de son rang) : elle doit être déclarée fondée.

L'appel doit dans cette mesure être déclaré fondé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu le Ministère public en son avis oral,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement, sauf en ce qui concerne les dépens,

Déclare la demande originaire fondée,

Dit que Madame L. a droit aux prestations familiales garanties, en ce compris la prime de naissance, en faveur de son second enfant, B né à Bruxelles le 2012,

Condamne FAMIFED aux dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

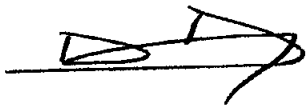
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

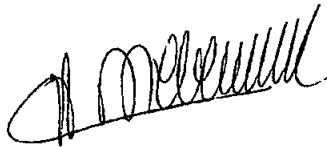
Alice DE CLERCK, greffier



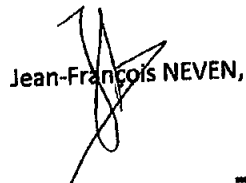
Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



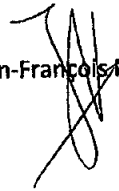
Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2015, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

